

Objectifs :

- Différencier l'entreprise individuelle de l'entreprise sociétaire.
- Apprécier l'intérêt d'une EURL
- Connaître les principes sociétés commerciales

Thème :
16

*L'environnement juridique et social
L'entreprise et le droit*

Mise en situation : Avant de créer une entreprise, il est essentiel de s'interroger sur la forme juridique que l'on donnera à celle-ci : entreprise individuelle, société...

1°) L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

L'entreprise individuelle appartient à une seule personne (commerçant, artisan, agriculteur, membre d'une profession libérale...) qui prend seule toutes les décisions. Aucun capital n'est nécessaire pour créer une entreprise individuelle. C'est la forme juridique d'entreprise la plus simple.

DOCUMENT 1

ENTREPRISE INDIVIDUELLE ET RESPONSABILITÉ DES DETTES

Traditionnellement, l'entrepreneur individuel est **responsable sur la totalité de ses biens des dettes** qu'il contracte dans l'activité de son entreprise. S'il réalise de mauvaises affaires, les créanciers de l'entreprise peuvent en conséquence faire saisir et vendre tout ce qui lui appartient (biens professionnels, mais aussi maison d'habitation ou appartement, mobilier personnel, véhicules automobiles, etc.). Depuis quelques années, des lois sont intervenues pour limiter la sévérité de cette solution et donc les risques pris par l'entrepreneur individuel.

La loi du 15 juin 2010, en particulier, permet à l'entrepreneur individuel, depuis le 1^{er} janvier 2011, d'opter pour le statut d'**entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)**. Ce type d'entreprise ne constitue pas une personne juridique nouvelle. Par une simple déclaration, au registre du commerce et des sociétés pour les commerçants, l'entrepreneur individuel donne la liste des biens affectés à son entreprise et leur valeur. Seuls ces biens peuvent être saisis par les créanciers de l'entreprise en cas de difficultés financières de celle-ci.

DOCUMENT 2

RISQUES D'ENTREPRISE



M. Poirier exploite à titre individuel un commerce de fruits et légumes. Il ne parvient plus à faire face aux échéances de ses dettes et craint de perdre non seulement ses biens professionnels, mais aussi une partie de ses biens personnels, pour lesquels il n'a prévu aucune mesure de protection.

1°) Quels risques court M. Poirier ? Pourquoi ?

2°) Qu'aurait pu faire M. Poirier pour limiter ses risques ?

Pour aller plus loin

À NE PAS FAIRE... EN EIRL

Les créanciers de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (banquiers, fournisseurs...) peuvent considérer que la valeur des biens affectés à l'entreprise est trop faible pour leur apporter une garantie suffisante. Ils exigeront alors que l'entrepreneur individuel se porte caution sur l'ensemble de ses biens personnels avant de lui accorder un prêt. En cas de difficultés financières de l'EIRL, ils pourront donc saisir ces biens personnels. Le choix de l'EIRL s'avérera dès lors sans intérêt.

II° LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES DOCUMENT 3

LES CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPALES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

CARACTÉRISTIQUE	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EIRL)	Société à responsabilité limitée (SARL)	Société anonyme (SA)
Capital ¹	Capital minimum : 1 euro	Capital minimum : 1 euro	Capital minimum : 37 000 euros
Nombre d'associés	Un associé unique	Minimum : deux associés Maximum : cent associés	Minimum : sept associés Pas de nombre maximal d'associés (appelés actionnaires)
Responsabilité des associés	L'associé unique est responsable dans la limite de son apport	Les associés sont responsables dans la limite de leurs apports	Les actionnaires sont responsables dans la limite de leur apport
Direction	Gérant : l'associé unique, qui a tous les pouvoirs	Un ou plusieurs gérants nommés par les associés	Président du conseil d'administration (appelé président-directeur général, ou PDG)

1. Capital : Somme des apports (en argent ou en nature) des associés.

DOCUMENT 4

S'ASSOCIER POUR ENTREPRENDRE



M. Deschamps souhaite ouvrir une grande surface d'articles de sport dans la banlieue marseillaise. Il dispose lui-même à cet effet de 10 000 €. Il a convaincu quatre amis de s'associer avec lui et d'apporter chacun 5 000 € pour créer cette entreprise.

3°) M. Deschamps vous demande quelle forme de société commerciale confie à son projet. Que lui conseillez-vous ? Pourquoi ?

4°) Que risquent de perdre dans cette affaire les personnes qui souhaitent s'associer ?

5°) Qui a le pouvoir de désigner le ou les dirigeants de cette société commerciale ?

III°) INTERETS ET LIMITES DE L'EURL

DOCUMENT 5

LES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE L'EURL

L'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) existe, en droit français, depuis la loi du 11 juillet 1985. Il s'agit, en pratique, d'une SARL (société à responsabilité limitée) ne comportant qu'un associé.

Il n'y a pas de montant minimal pour le capital social de l'EURL : un euro suffit.

La gérance de l'EURL est généralement assurée par l'associé unique.

L'EURL permet à un entrepreneur d'affecter à une personne morale une partie de ses biens en limitant en principe sa responsabilité envers les tiers au montant de cet apport.

6°) Quel est le principal intérêt de l'EURL pour l'entrepreneur qui choisit cette forme de société commerciale ?

7°) Une EURL au capital d'un euro peut-elle inspirer une grande confiance à ses créanciers (banquier, fournisseurs...) Pourquoi ?

DOCUMENT 6

LE CAS DE L'EURL MOMO KEBAB



Mohamed Ouelhadj a créé un restaurant de sandwiches et boissons à emporter, à proximité d'une faculté, sous forme d'une EURL, dénommée Momo Kebab, au capital de 1 000 €.

CAUTION PERSONNELLE

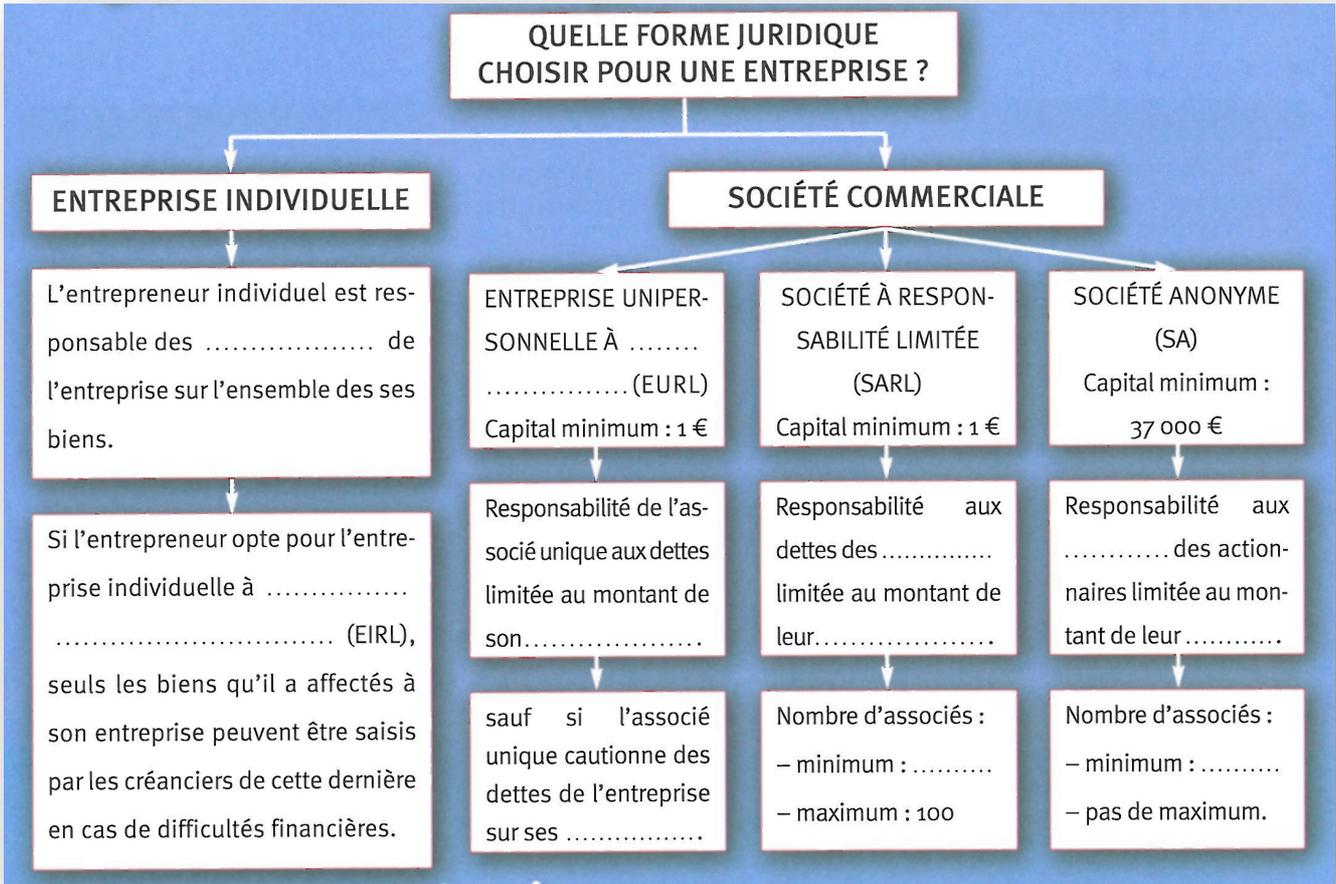
En cas de défaillance du débiteur (de l'EURL, par exemple), la personne qui s'est portée caution doit rembourser le créancier avec ses biens personnels.



Pour aménager le local qu'il a loué, Mohamed Ouelhadj a dû emprunter, au nom de l'EURL, 100 000 € au Crédit mutuel. Pour lui accorder ce prêt, la banque a exigé une caution personnelle de l'associé unique et gérant de l'EURL Momo Kebab, Mohamed Ouelhadj.

Celui-ci est propriétaire d'un appartement, d'une voiture neuve...

8°) Quelles peuvent être pour Mohamed Ouelhadj les conséquences des engagements personnels qu'il a pris vis à vis de sa banque ? Sur ce plan ? Mohamed Ouelhadj est-il gagnant en créant son entreprise sous forme d'EURL plutôt que sous forme d'entreprise individuelle ?



SYNTHÈSE

LES FORMES JURIDIQUES D'ENTREPRISE

Avant de créer une entreprise, un des choix essentiels à effectuer est celui de la forme juridique de la future entreprise : entreprise individuelle, société...

I. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

L'entreprise individuelle appartient à une seule personne (commerçant, artisan, agriculteur, membre d'une profession libérale...) qui prend seule toutes les décisions. Aucun capital n'est nécessaire pour créer une entreprise individuelle. C'est la forme juridique d'entreprise la plus simple.

Traditionnellement, l'entrepreneur individuel est responsable sur la totalité de ses biens, y compris ses biens personnels non affectés à son entreprise, des dettes qu'il contracte dans l'activité de son entreprise. Mais, depuis quelques années, des lois sont intervenues pour limiter la sévérité de cette solution, et donc les risques pris par l'entrepreneur individuel. Celui-ci peut, en particulier, opter pour le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Seuls les biens affectés à l'entreprise peuvent alors être saisis par les créanciers de celle-ci en cas de difficultés financières. Les futurs créanciers de l'EIRL risquent toutefois de considérer que la valeur des biens affectés à l'entreprise est trop faible pour leur apporter une garantie financière suffisante.

II. LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Pour exercer une activité professionnelle, le ou les créateurs d'entreprise peuvent préférer créer une personne juridique distincte du ou des apporteurs de capitaux : une société commerciale. Les biens de l'entreprise appartiennent alors à cette dernière. C'est elle qui a la capacité de contracter, d'agir en justice...

Les principales sociétés commerciales entre lesquelles peut choisir le créateur d'entreprise sont les suivantes :

- l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : dotée d'un capital minimum de 1 euro, elle est constituée par un associé unique qui est responsable dans la limite de son apport et gère l'entreprise avec tous les pouvoirs ;
- la société à responsabilité limitée (SARL) : constituée par au minimum deux associés (au maximum 100 associés), son capital est au minimum de 1 euro. Les associés sont responsables des dettes de la SARL dans la limite de leur apport. La société est gérée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés ;
- la société anonyme (SA) : au capital minimum de 37 000 euros, elle est constituée par, au minimum, sept associés qui sont responsables dans la limite de leur apport. Elle est gérée par le président du conseil d'administration nommé par les associés (= actionnaires).

III. INTÉRÊTS ET LIMITES DE L'EURL

En pratique, l'EURL est une SARL ne comportant qu'un seul associé. Elle permet à un entrepreneur individuel d'affecter à une personne morale une partie de ses biens en limitant sa responsabilité envers les créanciers de son entreprise au montant de son apport, à condition de ne pas se porter caution de dettes de l'EURL sur la totalité de ses biens.

EXERCICE 1 IDENTIFIER LA FORME JURIDIQUE D'UNE ENTREPRISE ET EN TIRER LES CONSÉQUENCES

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé du 21/03/2011, il a été décidé la création d'une entreprise.

Forme : EURL.

Dénomination sociale : EURL LIFTING AUTO.

Capital : 2 000 €.

Siège social : 53, ZA des Prés – 34590 MARSILLARGUES.

Objet social : Réalisation de nettoyage automobile intérieur et extérieur, négoce automobile (achat et revente) et petite mécanique générale et entretien.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : M. Rachid EL MALAOUANI, demeurant au 14, rue Carnot - 1^{er} étage - 30600 VAUVERT.

Immatriculation : au RCS de MONTPELLIER.

Pour avis, la Gérance.

La Gazette de Montpellier, 14 avril 2011.

1. Combien y a-t-il d'associés dans cette société ? Combien y a-t-il d'apporteurs de capitaux ? Qui détiendra le pouvoir de décision dans cette société ?
2. Le montant du capital social de cette société est-il conforme à la loi ? Quel problème risque de se poser à l'associé unique gérant un capital social aussi faible par rapport à l'activité de son entreprise ?
3. La responsabilité aux dettes de M. El Malaouani sera-t-elle illimitée ? Justifiez votre réponse.

EXERCICE 2 VRAI OU FAUX ?

• Indiquez pour chaque affirmation ci-dessous si elle est vraie ou fausse. Justifiez oralement votre choix.

	VRAI	FAUX
1. L'entrepreneur individuel est toujours responsable des dettes de son entreprise sur l'ensemble de ses biens.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Le capital minimum pour créer une SARL est de 5 000 euros.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. La responsabilité aux dettes des actionnaires (associés) d'une société anonyme est illimitée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Il faut au minimum sept associés pour constituer une SARL.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Les associés d'une SARL ne sont responsables des dettes de cette dernière que dans la limite de leur apport.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>